

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°98-2018

Contrôle annuel 2017

S.A.S. AB LP

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. AB LP (ci-après AB) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » au cours de l'exercice 2017.

Évolution éditoriale

En date du 9 août 2017, l'éditeur notifiait au CSA les modifications substantielles qu'il comptait apporter à la programmation des services « AB4 » et « AB Shopping » (diffusés en partage de canal) :

- fusion en un seul service intitulé « ABXplore » ;
- recentrage de la ligne éditoriale sur les programmes d'aventures et de découvertes ;
- repositionnement du public cible comme « *plutôt masculin* ».

La diffusion des services « AB4 » et « AB Shopping » s'est arrêtée le 15 septembre 2017. De pratique constante, le Collège ne contrôle les services que lorsqu'ils ont accompli un exercice complet d'activités. Le premier contrôle d' « ABXplore » s'effectuera dès lors sur 2018.

Toutefois, considérant que l'éditeur n'est pas un nouvel entrant dans le paysage, considérant également qu' « ABXplore » ne constitue selon lui qu'une adaptation de ligne éditoriale, le CSA lui a adressé une demande de rapport *a minima* afin de procéder anticipativement à certaines évaluations.

Évolution structurelle

En date du 7 février 2017, conformément à l'article 38 §2 du décret, la S.A.S. Groupe AB notifiait au CSA le transfert de 100% de son capital à la S.A. Mediawan. L'éditeur précisait : « *ce transfert n'entraînera pas un changement de contrôle direct de la société AB Thématiques, mais un changement de contrôle de son actionnaire, le Groupe AB (...). En outre, les membres des organes de direction du Groupe AB et AB Thématiques, à l'issue de ce transfert, resteront quasiment identiques* ».

En date du 24 novembre 2017, conformément à l'article 38 §2 du décret, le Groupe AB notifiait au CSA le transfert, pour raisons organisationnelles, de l'édition des services « AB3 » et « ABXplore » à une société filiale à 100% de la S.A.S AB Thématiques : la S.A.S. AB LP. Ce transfert est effectif depuis le 31 décembre 2017.

RAPPORT ANNUEL

(art. 40 du décret)

L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.

L'éditeur a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41 du décret)

§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1^{er} doit représenter au minimum :

1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.583.164,31 € et 13.166.328,6 €

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

Contribution 2017 sur base du chiffre d'affaires de 2016

L'obligation de contribution de l'éditeur s'établit à 1,6% de son chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2016, soit 196.631,17 €¹. Montant duquel il convient de soustraire l'excès d'engagement reporté de l'exercice précédent, soit 947,82 €.

Pour 2017, l'obligation de contribution s'élève par conséquent à 195.683,35 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive du projet annoncé, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution d'AB pour 2017 à 200.000 €. Ce montant révèle un excédent d'engagement de 4.316,65 €. Il pourra dès lors être intégralement reporté sur l'exercice prochain².

Chiffre d'affaires 2017

Le chiffre d'affaires total de la S.A.S. AB Thématiques³ pour l'exercice 2017 s'élève à 107.039.540 € (+1,1%). Le chiffre d'affaires éligible généré par l'édition des services télévisuels « AB3 », « AB4 », « AB Shopping » (puis « ABXplore »), sur lequel se fonde le calcul du montant de l'obligation de contribution pour 2017, est établi à 12.358.851 €. Ceci constitue une augmentation de 0,6% par rapport au bilan comptable précédent.

ACCESSIBILITÉ

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

Le règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs offres non-linéaires. Le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate.

Enfin, les éditeurs doivent désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

2.1. Les éditeurs dont le chiffre annuel est supérieur à 10 millions d'euros s'engagent à diffuser chaque année sur leurs services linéaires au minimum 200 heures de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audiodécrits.

¹ Cf. avis n°92/2017 du Collège d'autorisation et de contrôle.

² En vertu de l'art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

³ Pour rappel, en préalable aux modifications structurelles citées en introduction, le Groupe AB procédait à une première restructuration de taille dès août 2016 : absorption par AB SAT de ses sociétés filiales AB Thématiques et AB services, ainsi que, à compter du 31 octobre 2016, redénomination de la société AB SAT en AB Thématiques. Cette fusion avait notamment eu pour conséquence d'augmenter le chiffre d'affaire total de la S.A.S. AB Thématiques.

Pour l'exercice 2017, l'éditeur déclare 987 heures de programmes rendus accessibles via le sous-titrage (pour 570 heures en 2016). Cette durée est comptabilisée de manière cumulée sur les services « AB3 », « AB4 » et « ABXplore ».

AB dispose d'un référent accessibilité. L'éditeur déclare qu'un pictogramme avertit les personnes à déficience sensorielle lors de la diffusion de programmes disponibles en version sous-titrée.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage et d'audiodescription.

Le Collège encourage l'éditeur à adapter ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

QUOTAS DE DIFFUSION

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1^{er}. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

Remarques préalables :

1. AB Shopping

Après vérification, prenant en considération la programmation du service « AB Shopping », le Collège constate que les quotas prévus aux articles 43 et 44 du décret ne lui sont pas applicables pour l'exercice 2017. En effet, les proportions requises se réfèrent à un temps de diffusion éligible dont le téléachat est explicitement exclu.

2. ABXplore

En collaboration avec l'éditeur, le CSA a réalisé une première analyse des grilles d'« ABXplore » sous l'angle des quotas de diffusion. En effet, la programmation du service étant largement orientée vers le

« *factual entertainment* » anglo-saxon, il convenait d'évaluer si la politique d'acquisition de l'éditeur intégrait les proportions prévues à l'article 44 du décret.

Échantillon analysé : 5 semaines sur le dernier trimestre 2017.

Proportion d'œuvres européennes : 55,9%.

Proportion d'œuvres européennes indépendantes récentes : 10,5%.

Les deux principaux quotas sont atteints. Toutefois, le CSA attire l'attention d'AB sur deux points :

- la proportion de 10% d'œuvres récentes émanant de producteurs indépendants est atteinte de justesse. Son maintien pourrait dès lors nécessiter une certaine vigilance ;
- la proportion de 50% d'œuvres européennes est atteinte grâce à une durée importante de productions émanant du Royaume-Uni. Le Collège attire l'attention de l'éditeur quant aux conséquences éventuelles que pourrait avoir le « BREXIT » sur leur qualification en tant qu'œuvres européennes.

1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2017.

2. Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone

4. Diffusion d'œuvres européennes

5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A.S. AB LP en matière de respect des dispositions prévues aux articles 43, 2° et 44 du décret.

	Programmation éligible	Expression originale francophone	Œuvres européennes	Œuvres européennes indépendantes	Œuvres européennes indépendantes récentes
AB3	599 heures 22 minutes	288 heures 09 minutes	290 heures 29 minutes	114 heures 09 minutes	102 heures 24 minutes
%		50.9%	51.3%	20%	18%

AB4⁴	312 heures 41 minutes	161 heures 09 minutes	115 heures 25 minutes	56 heures 26 minutes	58 heures 10 minutes
%		32.8%	71.6%	35%	30.7%

⁴ Les données du présent avis concernent un exercice partiel de 9 mois.

Le Collège constate que les quotas de diffusion de 50% d'œuvres européennes et de 10% d'œuvres européennes indépendantes récentes sont atteints sur chacun des deux services.

Dans son avis relatif à l'exercice précédent, le Collège invitait l'éditeur à développer « *davantage de collaborations avec les producteurs indépendants de la Communauté française* ». Il ciblait notamment des acquisitions de programmes, s'appuyant sur l'article 44 §2 du décret sur les services des médias audiovisuels qui précise : « *les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10% du temps de diffusion (...) à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie Bruxelles. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.* ».

En réponse à une question complémentaire, l'éditeur signale la diffusion de deux programmes susceptibles, selon lui, de rencontrer la totalité des critères de l'article 44 §2 :

- « *Le voyage extraordinaire de Samy* »

Il s'agit d'un long métrage d'animation, d'expression originale néerlandophone, notamment coproduit par un studio d'animation établi à Bruxelles. Le Collège considère que l'œuvre émane en effet d'un producteur indépendant établi en Fédération Wallonie-Bruxelles. Toutefois, la production datant de 2010, le Collège constate que le caractère « récent »⁵, n'est pas rencontré.

- « *Miss Belgique 2017* »

Il s'agit de la retransmission de la cérémonie homonyme dont la captation est produite par le « Comité National Miss Belgique ». Ce Comité est établi à Bruxelles mais recourt à des producteurs exécutifs flamands. Le Collège constate que son activité principale n'est pas la production audiovisuelle. En conséquence, il ne peut valider sa qualification en tant que producteur indépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le prescrit du décret n'est pas rencontré. Le Collège rappelle que l'article 44 doit être concrétisé dans sa totalité.

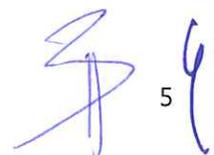
En septembre 2016, AB annonçait la diffusion prochaine d'une série documentaire intitulée « *Retour vers l'humour belge* »⁶, coproduite avec des sociétés établies en Fédération Wallonie-Bruxelles (« *Be-Films* » et les « *Kings of Comedy* »). Selon l'éditeur, ce programme devait contribuer au quota dès l'exercice 2017. Cependant, sa livraison serait postposée depuis plus d'un an en raison de retards accumulés dans la production. AB réaffirme néanmoins sa volonté d'aboutir de manière à ce que la série soit diffusée au second semestre 2018. En outre, l'éditeur fait part de son intention de coupler la diffusion du programme, lors de soirées thématiques, avec celles de longs métrages humoristiques belges francophones.

Sous toutes ses formes, le soutien à la production indépendante, en ce compris locale, contribue à la diversité des contenus. En orientant partiellement les politiques d'acquisition, les quotas de diffusion participent au développement culturel et économique du secteur audiovisuel européen, notamment en favorisant l'essor de créateurs indépendants.

Le Collège constate que la production audiovisuelle en Fédération Wallonie-Bruxelles, soutenue par des initiatives publiques et privées, connaît ces dernières années un essor relativement important dans différents genres de programmes. Il invite l'éditeur à s'appuyer sur cette dynamique pour poursuivre son développement dans le paysage télévisuel belge francophone.

⁵ À savoir le fait que la production de l'œuvre « *ne peut être antérieure à cinq ans avant sa diffusion* ».

⁶ 4 éditions de 26 minutes sont prévues.



5

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif à la concrétisation des initiatives annoncées par l'éditeur en vue de rencontrer le prescrit de l'article 44 §2 du décret.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :

4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2017.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 36 du décret)

L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

(art. 6 du décret)

Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.

L'éditeur a transmis les informations requises en vue de démontrer son indépendance et la transparence de sa structure de propriété.

Pour rappel, au 31 décembre 2016, l'actionnaire unique de la S.A.S. AB Thématiques était la S.A.S. Groupe AB (détenue à 33,5% par la S.A. TF1 et à 66,5% par « Port Noir investissement », holding propriété de Monsieur Claude Berda, cofondateur du Groupe).

En date du 7 février 2017, conformément à l'article 38 §2 du décret, la S.A.S. Groupe AB notifiait au CSA le transfert de 100% de son capital à la S.A. Mediawan. L'éditeur apportait plusieurs précisions par courrier : « *ce transfert n'entraînera pas un changement de contrôle direct de la société AB Thématiques, mais un changement de contrôle de son actionnaire, Groupe AB (...) Par voie de conséquence, les filiales de Groupe AB, dont la société AB Thématiques, passent sous contrôle indirect de Mediawan (...) Les membres des organes de direction du Groupe AB et d'AB Thématiques restent quasi identiques* ».

Le Collège constate que l'actionnariat de la S.A. Mediawan est partiellement composé d'actions non-nominatives. L'actionnariat exclusivement nominatif constituait jusqu'il y a peu une restriction supplémentaire imposée par le législateur belge francophone aux services distribués sur plateforme fermée. Toutefois, la dernière révision du décret supprime cette obligation. Le Collège considère néanmoins qu'il convient de mener des réflexions afin de poursuivre une politique de transparence légitime tout en tenant compte des évolutions actuelles dans les structures de propriété des médias.



6

Concernant l'obligation de transparence, le Collège invite l'éditeur à revoir les mentions légales qu'il publie en vertu de l'article 6 du décret. En effet, son site internet n'intègre pas les dernières modifications structurelles apportées à la société éditrice et n'identifie pas lisiblement le CSA comme organe de régulation.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35 du décret)

La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

AB déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats conclus lors d'exercice 2013 et reconduits depuis.

À toutes fins utiles, le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de ses services « AB3 », « AB4 » et « AB Shopping » durant l'exercice 2017, la S.A.S. AB LP a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion d'œuvres européennes, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteurs.

Après contrôle, le Collège constate que les obligations en matière de de traitement de l'information sont inapplicables à l'éditeur pour l'exercice 2017.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que l'éditeur doit mettre à jour les mentions légales qu'il publie sur son site internet en vertu de l'article 6 du décret. En effet, celles-ci n'intègrent pas les modifications structurelles récemment apportées à la société éditrice. De plus, elles n'identifient pas lisiblement le CSA comme organe de régulation.

Le Collège rappelle à l'éditeur que le décret le contraint à développer davantage de collaborations avec les producteurs indépendants de la Communauté française, notamment en matière d'acquisition de programmes. Le Collège constate que le prescrit de l'article 44 §2 n'est pas entièrement rencontré. Il apportera un suivi spécifique sur ce point.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux initiatives concrétisées par les éditeurs dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle l'adoption, par le Collège d'avis du CSA, d'un nouveau Règlement qui définit des objectifs revus à la hausse et progressifs en matière de sous-titrage et d'audiodescription.

À toutes fins utiles, le Collège rappelle à l'éditeur l'existence d'une législation spécifique relative aux droits voisins.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2018